

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Tiré des statuts de l'Enseignement Catholique, juin 2013.

Art. 120 - Tout établissement catholique d'enseignement se dote d'un conseil d'établissement. Il est présidé par le chef d'établissement ; la tutelle y est présente de droit ; il est composé de représentants de tous les membres de la communauté éducative : personnels enseignants et salariés de l'organisme de gestion, élèves, parents d'élèves, bénévoles, organisme de gestion, organisation propriétaire, animateurs en pastorale, équipe d'encadrement et de direction, anciens élèves, prêtres.

Outre les membres de droit, les autres membres sont soit élus, soit désignés par les personnes qu'ils représentent. La composition du conseil d'établissement tient compte de la taille de l'établissement et des formations qui y sont dispensées. La participation des élèves est aménagée pour tenir compte de leur âge.

Il constitue un lieu privilégié de rencontre, de partage et de concertation entre tous les membres de la communauté éducative, à laquelle il contribue à donner sa cohérence.

Art. 121 - Le conseil d'établissement constitue une structure essentielle d'aide au chef d'établissement, qui a pour mission d'assurer l'unité de la communauté éducative, de coordonner les projets et de les inscrire dans les orientations qui lui ont été données par son autorité de tutelle.

Art. 122 - Le conseil d'établissement se réunit, à l'initiative du chef d'établissement ou d'une partie de ses membres, à un rythme qui est laissé à l'appréciation de chaque établissement, mais qui ne saurait être inférieur à deux fois par an.

Art. 123 - Il a voix consultative sur tous les sujets relatifs aux orientations et aux projets de l'établissement. Il participe à l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement, et peut formuler un avis ou faire des propositions sur les projets pédagogiques, la proposition de la foi et l'animation pastorale, l'ouverture de classes ou de formations nouvelles, le règlement intérieur, les horaires, les choix économiques et financiers, les projets d'investissement, etc.

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

A. Le conseil d'établissement comprend :

- Des membres de droit
- Des membres élus

2.1. Membres de droit

- Le chef d'établissement
- Les directeurs adjoints
- Les CPE
- Un membre du service comptabilité
- Le prêtre référent ou l'animateur en Pastorale scolaire
- Le président de l'APEL ou un représentant
- Le président de l'OGEC ou un représentant
- Un membre de l'autorité de tutelle.

2.2. Membres élus

- Deux représentants des parents
- Quatre représentants des personnels enseignant et d'éducation
- Un représentant des personnels administratifs et de service
- Deux représentants des élèves du collège (5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème})
- Deux représentants des élèves du lycée Saint-Michel
- Deux représentants des élèves du lycée Robert Schuman
- Un représentant des stagiaires de la formation continue

B. Chaque catégorie désigne ses représentants pour une année scolaire, renouvelable. Chaque membre élu a un suppléant.

Tout représentant au conseil d'établissement est tenu à l'obligation de réserve. Nul ne doit porter atteinte à l'unité de l'établissement.

III. DESIGNATION DES MEMBRES ELUS

A. Représentants du personnel enseignant, d'éducation, d'administration et de service

Des élections sont organisées pour élire les représentants des personnels, en dehors de toute représentation syndicale.

Seuls les enseignants contractuels sont éligibles.

La date des élections est fixée au dernier lundi qui précède les vacances de la Toussaint.

Les candidatures (titulaire et suppléant) doivent être remises au chef d'établissement 15 jours avant la date des élections.

Les élections se déroulent à bulletin secret portant le nom du titulaire et de son suppléant. Toute modification du bulletin rend le vote nul.

Le bureau de vote est constitué du chef d'établissement (président), du plus jeune et du plus âgé des membres concernés. Le vote a lieu entre 8 heures et 17 heures.

Le quorum de 50% des inscrits doit être atteint pour que l'élection soit valable. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation est organisée dans la semaine qui suit le retour des vacances de la Toussaint. Il est alors possible de voter pour des personnes n'ayant pas fait acte de candidature en précisant le nom du titulaire et de son suppléant. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus de suffrages, quel que soit le taux de participation.

Les personnels membres de droit du conseil d'établissement ne participent pas au vote.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrage sont élus ainsi que leur suppléant. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

B. Représentants des élèves.

Les représentants des élèves sont désignés le lundi qui précède les vacances de la Toussaint.

Ils sont choisis parmi et par les élèves délégués.

Le chef d'établissement ou les directeurs adjoints sont chargés de mettre en place cette consultation.

C. Représentants des parents

Le bureau de l'APEL est chargé de mettre en place une consultation qui permet de désigner un membre représentatif de l'ensemble des parents du collège-lycées Saint-Michel/Robert Schuman, avant le départ en vacances de la Toussaint.

III. FONCTIONNEMENT

A. Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement se réunit à la diligence du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Le chef d'établissement préside le conseil. Il doit convoquer le conseil d'établissement en réunion exceptionnelle sur demande écrite d'au moins la moitié des groupes représentés.

B. Secrétariat

Le conseil choisit dans son sein, un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint), qui est chargé :

- d'établir avec le chef d'établissement l'ordre du jour des réunions. Les membres du conseil peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, en les soumettant au chef d'établissement au moins trois semaines avant la réunion suivante.
- de lancer les convocations.
- d'établir les comptes rendus.

C. Information

Les compte rendus sont diffusés dans les meilleurs délais avec l'accord du chef d'établissement aux membres du conseil qui informent leurs mandants.

D. Litige

- a. Le conseil d'établissement n'ayant qu'un rôle consultatif, en cas de désaccord entre les membres du conseil et le président, ce dernier doit expliciter les raisons qui l'amènent à ne pas tenir compte de leur avis. Le chef d'établissement peut proposer un vote, dans ce cas, la majorité des $\frac{3}{4}$ est requise.
- b. Toute question donnant lieu à conflit grave, est soumise à l'autorité de tutelle.

E. Règlement intérieur

Le conseil d'établissement établit son règlement intérieur.